

REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

Article 1^{er} : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la Redevance Spéciale (RS) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

Il détermine notamment la nature des obligations que le Grand Avignon et les producteurs de déchets non ménagers s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations.

Il définit par ailleurs les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères et présentés à la collecte.

Une convention particulière sera conclue entre le Grand Avignon et chaque producteur de déchets non ménagers recourant au service public d'élimination des déchets (le redevable) qui précisera les conditions particulières applicables au producteur par le Grand Avignon.

Dans le cas où le producteur des déchets ne retournerait pas la convention signée celle-ci s'appliquera tout de même de droit. Le redevable, s'il ne désire pas bénéficier du service public d'élimination des déchets, devra le spécifier par lettre recommandée avec accusé de réception et fournir la preuve qu'il élimine ses déchets conformément à la réglementation en vigueur (copie contrat, facture prestataire privé...).

Article 2 : PERSONNES ASSUJETTIES A LA REDEVANCE SPECIALE

Sont assujettis à la Redevance Spéciale :

- Tous les propriétaires ou occupants qui produisent des déchets non ménagers, collectés par le service public ou son prestataire.

Ne sont pas assujettis à la Redevance Spéciale :

- Les ménages et les établissements publics ou privés assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur (contrat avec des prestataires privés).
- Les établissements publics ou privés acquittant la TEOM et présentant à la collecte un volume hebdomadaire de déchets inférieur ou égal au seuil d'assujettissement défini à l'article 3.

Article 3 : SEUILS D'ASSUJETTISSEMENT

Les seuils d'assujettissement sont fixés en fonction du volume des bacs mis à disposition et de la fréquence hebdomadaire de collecte :

(litrage x nb de passages hebdomadaires = volume de référence)

Pour une mise en place progressive du dispositif, il est proposé de fixer les seuils à partir desquels la redevance est due à :

- 3 000 litres hebdomadaire à partir du 1^{er} janvier 2013
- 2 000 litres à partir du 1^{er} janvier 2014
- Dès le 1^{er} litre pour les redevables exonérés de TEOM de droit.

Article 4 : OBLIGATION DE LA COLLECTIVITE :

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à :

- Fournir des bacs normalisés, conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume conformément aux termes de la convention particulière annexée au présent règlement.
- Les bacs restent la propriété du Grand Avignon.
- Assurer la collecte aux jours définis.

Les rattrapages de collecte ne seront effectués que si la collecte n'est pas réalisée dans les jours stipulés dans la présente convention pour des raisons techniques et humaines relevant de la responsabilité de la collectivité.

A l'opposé, si la prestation n'est pas réalisée pour des raisons techniques relevant de la responsabilité de l'usager, aucun rattrapage ne sera effectué par la collectivité.

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur.

- Assurer l'élimination des déchets dans des conditions réglementaires et respectueuses de l'environnement.

Article 5 : OBLIGATION DU REDEVABLE :

Pendant la durée de la convention, le redevable s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Ne mettre dans les conteneurs que les déchets définis par l'article 6 alinéa 1.
- Respecter les modalités de présentation des déchets à savoir :
 - Les déchets non recyclables doivent être déposés dans les bacs prévus à cet effet (verts) préalablement mis dans des sacs fermés.
 - Le tassement excessif est formellement interdit tout comme le broyage ou le compactage des déchets.
 - Les déchets présentés en vrac (en dehors du bac) ne seront pas collectés par la collectivité.
- Présenter les déchets sur le domaine public, en un lieu défini par commun accord entre les deux parties contractantes, la veille au soir ou le matin avant l'heure de collecte pour les collectes de l'après midi.
- A procéder au paiement de la redevance dans les délais fixés à l'article 8.
- A signaler tout changement dans la situation de l'usager intervenu au cours de la convention (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc...) à la collectivité dans les plus brefs délais.
- Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, l'usager s'engage à maintenir constamment les bacs roulants fournis par la Collectivité en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Article 6 : NATURE DES DECHETS :

La collectivité assure la collecte et le traitement des déchets produits par le redevable qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement.

Elle se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant.

Alinéa 1 : Déchets acceptés à la collecte

Sont acceptés dans les ordures ménagères (bac ordures ménagères) :

- Les résidus de cuisine et de cantine
- Les emballages non valorisables (films plastiques, pots de yaourts, boîtes plastiques, polystyrène,...),
- Les résidus de ménage,
- Les résidus de bureaux non recyclables,
- Les chiffons et autres résidus souillés,
- Les débris de verre ou de vaisselle en très petites quantités

Sont acceptés dans les déchets recyclables (contenant de collecte sélective) :

- Les cartonnettes,
- Les papiers de bureaux,
- Les catalogues, journaux, magazines, publicités à l'exception des films plastiques...
- Les emballages métalliques, les bouteilles et flacons plastiques (n'ayant contenu aucun produit cité à l'alinéa 2),
- Les briques alimentaires.

En cas de constat de mauvais tri dans les bacs de collecte sélective :

- L'utilisateur devra alors retirer les erreurs de tri et présenter le bac à la prochaine collecte,
- Si cela n'est pas possible (trop d'erreurs ou bac souillé), la collecte n'aura pas lieu et donnera lieu à facturation supplémentaire pour l'évacuation des bacs jaunes pollués (tarif Ordures Ménagères).

Le verre est collecté par le biais de points d'apports volontaires.

Les cartons ne doivent pas être présentés à la collecte des ordures ménagères (collecte spéciale carton ou dépôt en déchetterie).

Alinéa 2 : Déchets refusés à la collecte

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application du règlement :

- Les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- Les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- Les déchets d'activités de soins et déchets d'abattoirs,
- Les déchets radioactifs,
- Les déchets encombrants ou lourds,
- Les gravats, terres, débris de travaux,
- Le verre,
- Les huiles de vidange, filtres à huile, batteries de voiture, pare-brise, pneus etc...,
- L'amiante et les éléments contenant de l'amiante,
- Les déchets d'espaces verts.

Et plus généralement tous les déchets spéciaux dangereux qui ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité.

L'utilisateur fait son affaire personnelle de l'enlèvement de ces déchets.

Alinéa 3 : Contrôle

Le Grand Avignon œuvre pour une amélioration quotidienne du cadre de vie sur l'ensemble du territoire. Pour cela il entend poursuivre son effort en matière de propreté et de lutte contre les atteintes à la salubrité publique.

La collecte des déchets ménagers et assimilés est effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

Le Grand Avignon se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de constater le non respect du règlement de redevance spéciale le cas échéant.

Le non respect, des dispositions prévues, par les professionnels et administrations, et notamment les déchets irrégulièrement déposés sur les espaces publics, constituent une atteinte à la salubrité publique qui oblige une intervention spécifique du service de la collecte du Grand Avignon pour effectuer l'enlèvement des déchets et le nettoyage du site souillé. Ce qui engendre des frais pour la collectivité.

Par conséquent, les usagers devront supporter les frais suivants :

- En cas de tassement excessif, broyage ou compactage des déchets. Cette pratique interdite (cf. article 5 du règlement de redevance spéciale annexé au règlement de collecte) provoque une usure anormale des bacs mis à disposition et fausse le litrage réel des déchets présentés. Le volume du bac sera donc doublé à chaque constat de cette pratique.
- En cas de casse ou de destruction résultant de négligence manifeste ou d'une mauvaise utilisation ou en cas de perte ou vol en dehors des jours de collecte, le bac de remplacement sera facturé (cf. délibération n°27 du 8 avril 2013) aux tarifs suivants :

Bac de 120 litres	31.40€ TTC
Bac de 240 litres	44.08€ TTC
Bac de 360 litres	54.37€ TTC
Bac de 660 litres	129.60€ TTC
Bac de 770 litres	135.58€ TTC
Bac de 360 litres de sélectif	91.61€ TTC
Bac de 660 litres de sélectif	182.22€ TTC

- En cas de bac débordant dont le couvercle ne ferme pas. Il sera facturé un surplus de la moitié du bac concerné. Ex :

bac débordant de 360L	il sera facturé le bac de 360L dans le cadre normal de la redevance spéciale + 180L (360/2) correspondant au débord
bac débordant de 660L	il sera facturé le bac de 660L dans le cadre normal de la redevance spéciale + 330L (660/2) correspondant au débord

- En cas de déchets présentés en vrac (en dehors du bac) il sera facturé le litrage des sacs présents au sol au tarif des ordures ménagères + le nettoyage du site consécutif à l'enlèvement des dépôts au sol à savoir un montant de 50€.
- En cas de bac dont l'état d'hygiène n'est pas acceptable avec prolifération microbienne ainsi que des insectes détritivores (animal se nourrissant de débris d'origine organique). Un courrier en recommandé sera envoyé au professionnel pour lui indiquer qu'il faut qu'il nettoie son ou ses bacs (cf. article 5 du règlement de redevance spéciale annexé au règlement de collecte). Si suite à ce courrier le nettoyage n'est pas effectué dans un délai d'une semaine le Grand Avignon effectuera le nettoyage du ou des bac(s). Ce nettoyage sera facturé au professionnel 60€ par contenant.
- En cas de constat de mauvais tri (taux d'indésirable supérieur à 5%) dans les bacs de sélectifs (bac jaune ou bleu), (cf. article 6 alinéa 1 du présent règlement de redevance spéciale annexé au

règlement de collecte) les bacs seront collectés en ordures ménagères et l'évacuation des bacs pollués sera facturée aux tarifs des ordures ménagères.

- En cas de constat de dépôt sur le domaine public ou dans les bacs à ordures ménagères de déchets autres que des déchets ménagers (palette, électroménager, déchets spéciaux dangereux, déchets d'équarrissages ...). La collecte et le traitement des déchets issus des dépôts sauvages, ainsi que le nettoyage du site seront facturés à l'auteur du dépôt, selon le barème et les modalités présentés ci-dessous :
 - Le tarif appliqué lors de cette intervention est le suivant :

1	Forfait déplacement (part fixe)	50€
2	Collecte et traitement des déchets collectés et traités dans les filières adaptées, par tranche de 1 m ³ (part variable) cf. délibération n°17 du 24/09/2012	25€
3	Nettoyement du site consécutif à l'enlèvement (part fixe)	50€

Les tarifs 1,2 et 3 sont majorés :

- ↪ de 75% en journée, les dimanches et jours fériés,
- ↪ de 100% de nuit (22h-7h)

Les frais liés au déplacement sur le site du dépôt et à son nettoyage par les services du Grand Avignon seront facturés au titre de la redevance spéciale.

Pour les frais générés par la collecte et le traitement des déchets autres que les déchets ménagers et traités dans les filières adaptées, le Grand Avignon procédera à l'émission d'une facture de la régie de recette adressée à l'encontre de l'auteur du dépôt, conformément à la délibération n°17 du 24 septembre 2012 fixant les tarifs des professionnels en déchèterie.

Ces tarifs ne se substituent pas à l'amende susceptible d'être infligée par les services de police.

Tout constat devra faire l'objet d'un courrier en Recommandé avec Accusé de Réception (RAR) au professionnel concerné avec photographie jointe au constat.

Une copie des courriers sera adressée à la police municipale de la commune.

Article 7 : MODALITES DE COLLECTE :

Les déchets devront être déposés dans les bacs mis à la disposition du redevable par le Grand Avignon. Pour ce fait, le Grand Avignon pourra mettre à la disposition du redevable 3 types de bacs selon qu'il s'agira de déchets ménagers résiduels (cuve verte et couvercle gris), de déchets d'emballages (cuve jaune et couvercle gris) ou de carton et papier (cuve bleue et couvercle gris).

Les déchets d'emballage ou de carton et papier présentés en vrac ou présentant un taux d'indésirable supérieur à 5% du volume des déchets valorisables ne seront pas collectés. Dans ce cas, leur évacuation fera l'objet, comme mentionné à l'article 6 alinéa 1, d'une facturation supplémentaire au tarif des ordures ménagères (voir article 6 alinéa 3).

Les bacs roulants non normalisés ou les sacs ne seront pas collectés. Dans ce cas, leur évacuation incombera au redevable responsable.

Il est rappelé que les entreprises produisant plus de 1 100 litres de déchets d'emballages par semaine ont l'obligation de les valoriser dans une installation agréée en vertu du décret du 13 juillet 1994.

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu (voir article 6 alinéa 3).

Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage. Il y a tassement excessif notamment lorsque le bac ne se vide pas après avoir été frappé (2) deux fois sur la barre de butée. En cas de tassement excessif, le bac sera reposé à terre non vidé et le redevable averti (voir article 6 alinéa 3).

En cas de récurrence de cette « pratique de tassement » il pourra être fait application par le Grand Avignon de l'article 13.

Le redevable veillera à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

La collecte des ordures ménagères et la collecte sélective s'effectuent en porte à porte sur la voie publique dès lors que l'accès est possible sans marche arrière autre que des manœuvres de retournement.

La collecte des déchets recyclables est effectuée en porte à porte par le biais de bacs jaunes ou de bacs bleus pour le carton fournis par le Grand Avignon.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, le redevable s'engage à maintenir constamment les bacs fournis par le Grand Avignon en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage (voir article 6 alinéa 3).

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par la Collectivité, ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la Collectivité, entraîne une obligation de réparation à la charge de l'utilisateur (voir article 6 alinéa 3 et délibération n°27 du 8 avril 2013).

Les bacs roulants présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement sont échangés d'office par la Collectivité sur demande justifiée de l'utilisateur par téléphone au 04 90 14 88 30.

Les bacs seront présentés sur le domaine public par le redevable, à l'adresse précisée dans la convention particulière annexée au présent règlement ; les bacs seront rentrés par le redevable après la collecte.

Les bacs ne seront pas placés à d'autres emplacements que ceux prévus, sans autorisation préalable du Grand Avignon ou de son prestataire.

Les déchets présentés en sac (excepté pour certains en intra muros d'Avignon), en vrac ou dans des cartons ou récipients autres que les bacs du Grand Avignon ne seront en aucun cas collectés et feront l'objet d'une facturation supplémentaire (voir article 6 alinéa 3).

Le Grand Avignon est seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets et il peut modifier les modalités de collecte dans un souci d'amélioration et de qualité du service ou d'économie.

Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable de l'utilisateur.

Article 8 : TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE :

Alinéa 1 : Calcul de la redevance

La redevance spéciale correspond au coût réel annuel lié à la collecte et au traitement de déchets assimilés non pris en charge par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

$\text{Coût réel annuel} =$ $\text{Volume annuel présenté à la collecte} \times \text{coût au litre (correspondant au coût du service)}$ $+ \text{frais de gestion}$
--

Pour l'année 2013, les tarifs en €/litre sont les suivants :

Pour les ordures ménagères : 0.020 €/litre/an

Pour la collecte sélective : 0.010 €/litre/an

Il est calculé d'après l'analyse des coûts engendrés par la collecte, le transfert et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Les frais de gestion du service sont fixés à 8% plafonnés dès lors que la production est supérieure à 10 000L d'ordures ménagères par semaine soit un plafond de 1054€/an.

Par défaut le nombre de semaines d'activité est de 52 pour l'ensemble des producteurs et de 36 semaines pour les établissements scolaires.

Le nombre de semaines d'activité sera adapté pour tout autre producteur apportant la preuve de la fermeture complète de l'établissement pendant une partie de l'année pendant au minimum 8 semaines consécutives. En tout état de cause le nombre de semaines d'activité ne pourra pas être inférieur à 36.

Alinéa 2 : Tarif de la redevance spéciale

Pour tenir compte des conditions économiques et techniques, les tarifs au litre sont révisés annuellement au 1^{er} janvier de l'année n par la formule suivante :

$\text{Tarif } n+1 = \text{Tarif } n \times \text{coefficient de révision RS}$ $\text{Coefficient de révision RS} = 0.56 \times \text{coeff « collecte »} + 0.44 \times \text{coeff « traitement »}$
--

Voir les formules de révision du coefficient de révision en annexe du présent règlement.

Alinéa 3 : Facturation

Le redevable s'acquittera des sommes dues en exécution de la convention particulière adressé au redevable, par règlement semestriel à la collectivité dans les 30 jours suivant la présentation de la facturation. Au bout de cette période, un courrier de mise en demeure sera envoyé et le service sera arrêté jusqu'au règlement de la somme.

Chaque mois commencé est considéré comme dû.

Le règlement s'effectuera à l'ordre du Trésor Public par chèque bancaire ou postal ou paiement via internet.

Le montant de la TEOM, lorsqu'elle est déjà acquittée, sera déduit du montant de la Redevance, sur présentation obligatoire du justificatif de taxe foncière (à fournir avant le 30 novembre de l'année en cours d'exécution). Si le justificatif n'est pas fourni avant la date ci-dessus, le montant de la Redevance sera dû dans son intégralité.

C'est le service Environnement Déchets qui est chargé d'effectuer cette facturation.

L'absence de présentation de tout ou partie des bacs n'entraîne pas d'exonération de la redevance. Des ajustements de volumes à disposition sont possibles par avenant à la convention particulière au maximum 1 fois par an.

La redevance n'est pas soumise à la TVA.

Article 9 : MODALITES DE CONVENTIONNEMENT :

Alinéa 1 :

Un courrier d'information sera envoyé à tous les producteurs de déchets non ménagers dont la production hebdomadaire estimée est supérieure au seuil défini à l'article 3 du présent règlement.

Un agent du Grand Avignon se rendra sur place pour déterminer avec le redevable le volume nécessaire et fournir les bacs en conséquence, une évaluation du montant de la Redevance Spéciale correspondante sera effectuée.

Les conventions particulières avec le litrage annuel concerné par le calcul de la redevance à acquitter sont envoyées à l'ensemble des producteurs de déchets non ménagers dont la production hebdomadaire estimée est supérieure au seuil défini à l'article 3 du présent règlement.

Les producteurs de déchets non ménagers, sauf s'ils souhaitent avoir recours aux services d'un prestataire privé, enverront un double de la convention particulière signée par courrier à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon
Service Environnement Déchets
320 chemin des Meinajariès – Agroparc
BP 1259
84911 AVIGNON Cedex 9
Adresse mail : redevancespeciale@agglo-grandavignon.fr
Téléphone : 04 90 14 88 30

Alinéa 2 :

Le redevable pourra prendre contact par téléphone, par courrier électronique ou par courrier avec la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon (adresse postale ci-dessus)

- Si la dotation en bacs mentionnée dans la convention particulière ne correspond pas à la dotation réelle,
- S'il souhaite adapter sa dotation en bacs (à la baisse ou à la hausse). Dans ce cas, un agent du Grand Avignon procédera au réajustement du parc de bacs du redevable (retrait ou ajout selon les cas) et à l'identification physique des bacs pour lesquels le producteur est assujéti à la Redevance Spéciale.

Article10 : DUREE DES CONVENTIONS PARTICULIERES :

Les conventions particulières sont conclues à compter de la date arrêtée dans la convention particulière pour la durée restante à courir sur l'année civile.

Elles seront renouvelées par reconduction expresse par périodes successives de (1) un an à compter de la date anniversaire, sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes.

La convention pourra être résiliée par l'une des parties par une lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 2 mois :

- En cas de non paiement de la redevance spéciale dans les délais et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- En cas de constat répétés de non respect des consignes de collecte ou des termes du présent règlement ;
- Si l'usager décide de résilier la convention particulières, dans ce cas, l'établissement devra obligatoirement justifier soit de l'arrêt de son activité au lieu d'enlèvement, soit du fait qu'il a passé un contrat d'enlèvement avec une entreprise agréée, effectuant les mêmes prestations et devra présenter les justificatifs (contrats, factures). Il pourra alors, bénéficier suite à une demande écrite adressé à monsieur le Président du Grand Avignon, avant le 1^{er} septembre de l'année n, d'un taux réduit de TEOM pour l'année n+1.

Le redevable déclare être au courant que la résiliation de la convention entraîne l'arrêt des prestations.

En cas d'inexécution par le producteur de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 30 jours, la convention sera résiliée de plein droit. La fraction de la redevance correspondant au mois commencé restera, en tout état de cause, exigible. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Article11 : RESTRICTIONS DE SERVICE EVENTUELLES :

Le Grand Avignon est seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable, et, si nécessaire, d'un avenant à la convention particulière.

Le Grand Avignon peut également être amené à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigeaient : dans ce cas, le Grand Avignon en informera les usagers du service avec un préavis de trente (30) jours minimum, sauf événement imprévisible, et aucune indemnité ne sera due si, par exemple, une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées pour quelque raison que ce soit.

En cas de restriction prolongée du service, un dégrèvement de la Redevance Spéciale sur présentation, par le redevable, d'un justificatif attestant de la réalisation de la prestation par un opérateur privé, pourra être envisagé pour la période considérée.

Article12 : REVISION DE LA CONVENTION PARTICULIERE :

Les conditions particulières et le montant prévisionnel de la Redevance Spéciale visés dans la convention particulière pourront être révisés en tant que besoin, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, notamment dans les cas suivants :

- Suite à un changement définitif par le Grand Avignon des prestations de collecte réalisées (fréquence, changement volume des bacs...) qui entraînerait une modification du volume hebdomadaire collecté défini dans la convention particulière,
- Suite à une modification du volume des conteneurs fournis et présentés à la collecte par le producteur.

Pour ce fait, la partie à l'origine de la révision devra saisir l'autre partie par courrier.

Article13 : RESILIATION DES CONVENTIONS PARTICULIERES :

Une convention particulière sera résiliée de plein droit par le Grand Avignon en cas de non respect par le redevable d'une ou plusieurs des obligations prévues par les différentes dispositions de ladite convention ou du présent règlement, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente (30) jours suivants. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de non respect de la convention par le redevable, le Grand Avignon pourra décider de maintenir le service pour une durée qu'il fixera librement, tant que le redevable n'aura pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer lui-même, selon ses propres moyens et conformément à la réglementation en vigueur, ou faire assurer par un tiers, l'enlèvement et l'élimination des ses déchets.

Ce service spécifique de ramassage temporaire sera alors facturé au double du tarif de la Redevance Spéciale à compter de la fin du délai de mise en demeure précité.

En cas de non respect de la convention par le Grand Avignon, le redevable mettra le Grand Avignon en demeure de respecter ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception ; le Grand Avignon disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour y remédier, faute de quoi ce dernier devra continuer à assurer le service à ses frais, à compter de la fin du délai de mise en demeure précité, sans que sa durée puisse excéder trente (30) jours.

Article 14 : REGLEMENT DES LITIGES :

En cas de différends entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable.

A défaut, les litiges de toute nature résultant de l'exécution d'une convention particulière seront du ressort du Tribunal administratif de Nîmes, ou de l'autorité compétente suivant la nature du contentieux engagé.

ANNEXE

DETAIL DES FORMULES DE REVISIONS APPLICABLES

Formule de révision de la collecte : $P_n = P_0 \times \text{coeff « collecte »}$:

$$P_n = P_0 \times \left(0.15 + 0.55 \times \frac{\text{ICMO2}_n}{\text{ICMO2}_0} + 0.15 \times \frac{G_n}{G_0} + 0.10 \times \frac{Vu_n}{Vu_0} + 0.05 \frac{\text{FSD1}_n}{\text{FSD1}_0} \right)$$

Formule de révision du traitement : $P_n = P_0 \times \text{coeff « traitement »}$:

$$P_n = P_0 \times \left(0.15 + 0.25 \times \frac{\text{ICMO2}_n}{\text{ICMO2}_0} + 0.15 \times \frac{\text{IM}_n}{\text{IM}_0} + 0.25 \times \frac{G_n}{G_0} + 0.10 \frac{\text{FSD2}_n}{\text{FSD2}_0} + 0.10 \frac{\text{TGAP}_n}{\text{TGAP}_0} \right)$$

Avec

P_n = Prix révisé à l'année n

P_0 = Prix de l'année de référence – Année d'établissement des prix de base 2013

ICMO2_n = valeur connue au 1^{er} janvier de l'année n de l'indice retraçant l'évolution du coût de la main d'œuvre dans les collectes des ordures ménagères (publication trimestrielle du Syndicat National des activités du Déchet)

ICMO2_{n-1} = valeur connue au 1^{er} janvier de l'année n-1 de l'indice retraçant l'évolution du coût de la main d'œuvre dans les collectes des ordures ménagères (publication trimestrielle du Syndicat National des activités du Déchet)

G_n = valeur connue au 1^{er} janvier de l'année n de l'indice gazole (indice 1870T publication mensuelle dans le Moniteur des Travaux Public et du Bâtiment)

G_0 = valeur connue au 1^{er} janvier de l'année 2013 de l'indice gazole (indice 1870T publication mensuelle dans le Moniteur des Travaux Public et du Bâtiment)

Vu_n = valeur connue au 1^{er} janvier de l'année n de l'indice des prix de vente industriel pour les véhicules utilitaires (indice 34-10-01 publication mensuelle dans le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment)

Vu_0 = valeur connue au 1^{er} janvier de l'année 2013 de l'indice des prix de vente industriel pour les véhicules utilitaires (indice 34-10-01 publication mensuelle dans le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment)

FSD1_n = valeur connue au 1^{er} janvier de l'année n de l'indice des prix des produits et services divers (publication mensuelle dans le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment)

FSD1_0 = valeur connue au 1^{er} janvier de l'année 2013 de l'indice des prix des produits et services divers (publication mensuelle dans le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment)

IM_n = valeur connue au 1^{er} janvier de l'année n de l'indice de matériel de chantier (publication mensuelle dans le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment)

IM_0 = valeur connue au 1^{er} janvier de l'année 2013 de l'indice de matériel de chantier (publication mensuelle dans le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment)

FSD2_n = valeur connue au 1^{er} janvier de l'année n de l'indice des prix des produits et services divers (publication mensuelle dans le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment)

FSD2_0 = valeur connue au 1^{er} janvier de l'année 2013 de l'indice des prix des produits et services divers (publication mensuelle dans le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment)

